

**COUR DE CASSATION – PREMIERE CHAMBRE CIVILE - 22 JANVIER 2020, (17-18.177),
SPEDIDAM ET A. C/ INA,**

MOTS CLEFS : Institut National de l’Audiovisuel (INA) – artistes-interprètes – œuvres audiovisuelles - droits exclusifs – droits d’exploitation - communication au public - régime dérogatoire – présomption de consentement – présomption réfragable

La Cour de cassation éclaire les conditions d’application du régime dérogatoire attribué à l’INA en tant que bénéficiaire des droits d’exploitation des sociétés nationales de programme sur les archives audiovisuelles. Cet éclairage est ostensiblement apporté par la Cour de Justice de l’Union Européenne, qui atteste de la conformité du régime dérogatoire à l’égard de la directive européenne portant sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information. L’arrêt contrebalance néanmoins les faveurs du régime dérogatoire en précisant qu’il ne saurait remettre en cause les droits exclusifs des artistes-interprètes d’autoriser ou d’interdire l’exploitation de leurs prestations.

FAITS : Il est reproché à l’Institut National de l’Audiovisuel (INA) d’avoir réalisé sur son site internet une exploitation commerciale, sans l’autorisation des ayants-droits, de vidéogrammes et phonogrammes des prestations d’un artiste-interprète. Les ayants-droits ont donc assignés l’INA au titre de l’article L. 212-3 du Code la propriété intellectuelle en vue d’obtenir réparation du préjudice prétendu. La Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (Spedidam), est intervenu volontairement dans la procédure à l’appui des prétentions des ayants-droits, afin de faire valoir à titre principal un préjudice collectif subit par la profession des artistes-interprètes et d’obtenir la condamnation de l’INA à lui verser des dommages et intérêts.

PROCEDURE : La Cour d’appel a débouté les ayants-droits de leurs demandes dans un arrêt rendu sur renvoi après cassation. Les ayants-droit ont ainsi formés un pourvoi en cassation contre la décision de la Cour d’appel de renvoi. La Cour de cassation a ensuite déclaré recevable l’intervention volontaire de la Spedidam. Par le même arrêt, elle a également saisi la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) d’une question préjudicielle portant sur la conformité de la réglementation nationale à l’égard du droit communautaire.

PROBLEME DE DROIT : La question préjudicielle émise par la Cour de cassation questionne plus précisément sur la conformité du régime dérogatoire attribué à l’INA concernant les conditions d’exploitation des archives audiovisuelles des artistes-interprètes. En l’espèce, l’épineuse question consiste à déterminer dans quelle mesure le régime dérogatoire attribué à l’INA lui permet-il de s’exempter du consentement écrit de l’artiste-interprète.

SOLUTION : La Cour rejette le pourvoi et s’aligne sur la réponse à la question préjudicielle formulé par la CJUE, laquelle considère qu’une réglementation nationale, octroyant un régime dérogatoire pour l’exploitation des archives audiovisuelles à une institution désigné à cet effet, ne s’oppose pas au droit communautaire dès lors que la présomption est réfragable et que l’artiste-interprète avait participé à la « réalisation de ces œuvres aux fins de leur radiodiffusion par des sociétés nationales de programme et qu’il avait, d’une part, connaissance de l’utilisation envisagée de sa prestation, d’autre part, effectué sa prestation aux fins d’une telle utilisation. »



NOTE :

La directive européenne du 22 mai 2001 portant sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information témoignent de ses limites en démontrant notamment qu'elle ne couvre pas tous les pans des spécificités qui ont trait aux réglementations nationales des Etats membres. En témoigne ainsi le cas du régime dérogatoire profitant à l'INA, qui n'entre dans le champ d'aucune des exceptions et limitations au droit de reproduction et au droit de communication au public envisagés à l'article 5 de la directive. Cet arrêt est donc l'occasion d'apporter un vent de clarté sur la conformité, à l'égard du droit communautaire, d'une de nos spécificités nationales ainsi que sur son application.

Une solution ostensiblement appuyé sur la réponse de la CJUE à la question préjudicielle émise par la Cour

Dans son expertise ainsi que dans sa solution, la Cour de cassation est notoirement éclairée par la lumière de la réponse de la CJUE concernant la question préjudicielle qu'elle lui a soumise. En effet, elle reprend l'argumentation de la CJUE qui explique que les dispositions de la directive relative à l'exploitation des fixations des prestations d'un artiste-interprète doivent être interprétés en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui instaure pour l'exploitation des archives audiovisuelles « *une présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète* » attribuée à une institution désignée à cet effet. En l'espèce, la CJUE déclare le régime dérogatoire de l'INA, institué par l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986, conforme au droit communautaire. Elle précise néanmoins les conditions cumulatives d'application du régime. Dans un premier temps elle souligne le caractère éminemment réfragable de la présomption. Ce principe est réaffirmé par la Cour de Cassation dans sa reprise des énonciations de la Cour d'Appel, laquelle proclame que la présomption simple d'autorisation « *peut être combattue* ».

Dans un second temps, la CJUE précise que la présomption réfragable d'autorisation est applicable lorsque l'artiste-interprète a participé à la réalisation de l'enregistrement de sa prestation aux fins de sa radiodiffusion. La Cour poursuit cette précision dans son arrêt en confirmant l'utilisation de la présomption de consentement dans le cas de l'espèce au motif que l'artiste-interprète avait « *d'une part, connaissance de l'utilisation envisagée de sa prestation, d'autre part, effectué sa prestation aux fins d'une telle utilisation.* »

Une éclairante solution concernant le régime dérogatoire de l'INA émanant des juges du fond et repris pas le juge du droit

L'article 49 de la loi du 30 septembre 1986, instituant un régime dérogatoire au bénéfice de l'INA, dispose que cette dernière exerce des droits d'exploitation sur les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des artistes-interprètes. La difficulté de l'exercice du régime dérogatoire résulte donc dans la recherche du juste équilibre entre l'utilisation de la présomption de consentement et la non-aliénation des droits exclusifs des artistes-interprètes. Cette délicate interrogation quant au positionnement du curseur est précisée dans la solution de l'arrêt qui reprend les énonciations des juges du fond. Ainsi, la Cour conclut que « *c'est à bon droit que la cour d'appel* » précise que le régime dérogatoire attribué à l'INA, l'exemptant de la preuve du consentement écrit de l'artiste interprète, ne lui ôte pas « *l'exigence de ce consentement mais instaure une présomption simple d'autorisation qui peut être combattue et ne remet pas en cause le droit exclusif de l'artiste-interprète d'autoriser ou d'interdire la reproduction de sa prestation ainsi que sa communication et sa mise à la disposition du public.* »

Claire ONNO

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020



ARRET :

Cour de cassation, 1^{ère} Ch. Civ, 22 janvier 2020, (17-18.177), Spedidam et a. c/ INA

[...]

3. Par arrêt du 11 juillet 2018 (1^{re} Civ., pourvoi n° 17-18.177, publié), la Cour a rejeté le premier moyen du pourvoi dirigé contre le chef de l'arrêt déclarant irrecevable l'intervention de la Spedidam et saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 2, sous b), 3, paragraphe 2, sous a), et 5 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, au regard de l'article 49, II, de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée par l'article 44 de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006, instaurant, au profit de l'INA, un régime dérogatoire pour l'exploitation des prestations des artistes-interprètes constituant son fonds.

[...]

Réponse de la Cour

5. Par arrêt du 14 novembre 2019 (affaire C-484/18), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 2, sous b), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale qui établit, en matière d'exploitation d'archives audiovisuelles par une institution désignée à cette fin, une présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète à la fixation et à l'exploitation de sa prestation, lorsque cet artiste-interprète participe à

l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion.

6. L'arrêt attaqué constate que l'INA a une mission particulière donnée par les lois successives de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national, qu'il assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et contribue à leur exploitation, qu'il détient seul les archives de son fonds et qu'il est seul titulaire des droits de leur exploitation. Il ajoute que les vidéogrammes et phonogrammes litigieux sont soumis au régime dérogatoire dont bénéficie l'INA.

7. Il en résulte que l'artiste-interprète B... C... avait participé à la réalisation de ces œuvres aux fins de leur radiodiffusion par des sociétés nationales de programme et qu'il avait, d'une part, connaissance de l'utilisation envisagée de sa prestation, d'autre part, effectué sa prestation aux fins d'une telle utilisation.

8. Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a énoncé qu'en exonérant l'INA de prouver par un écrit l'autorisation donnée par l'artiste-interprète, l'article 49, II, de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ne supprime pas l'exigence de ce consentement mais instaure une présomption simple d'autorisation qui peut être combattue et ne remet pas en cause le droit exclusif de l'artiste-interprète d'autoriser ou d'interdire la reproduction de sa prestation ainsi que sa communication et sa mise à la disposition du public.

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

